

ARTICLE 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995 en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République de
Finlande

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

27181

Gouvernement du Québec

Décret 114-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, devienne chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27146

Gouvernement du Québec

Décret 115-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de l'organisation gouvernementale à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27147

Gouvernement du Québec

Décret 116-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles R. Tremblay comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Gilles R. Tremblay, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 104 958 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-